



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## archéologie

Question écrite n° 20068

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de réforme de la loi sur l'archéologie préventive et sur les difficultés financières que rencontrent les communes rurales lorsqu'elles doivent s'acquitter d'une redevance à la suite de fouilles archéologiques effectuées sur leur territoire, classé en zone archéologique sensible. Le projet de loi relatif à l'archéologie préventive présenté en Conseil des ministres le 28 mai dernier vise à améliorer le dispositif mis en place par la loi du 17 janvier 2001, tout en maintenant le principe d'une intégration de l'archéologie préventive. Cependant, il est indispensable d'établir un système de financement plus adapté et plus équitable pour éviter aux petites communes de supporter les sommes considérables demandées lors des fouilles archéologiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet de loi relatif à l'archéologie préventive prévoit des aménagements pour les communes qui ne disposent pas de finances locales conséquentes.

### Texte de la réponse

L'archéologie préventive est un élément essentiel de la connaissance de notre passé, passé des hommes, passé des territoires, et a une place majeure dans la politique du patrimoine. La loi du 17 janvier 2001 lui a donné les fondements juridiques dont elle était jusque-là dépourvue. Mais, les dysfonctionnements qu'a très rapidement mis en lumière l'application de cette loi ont conduit à un blocage de l'archéologie préventive et placé l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) dans une situation très délicate puisque son déficit cumulé pour 2002 et 2003 atteint près de 45 MEUR. Afin de lever ces difficultés, qui mettaient en péril la survie de l'INRAP et l'archéologie préventive dans son ensemble, il était indispensable de réformer d'urgence cette loi. La loi du 1er août 2003 préserve le principe de l'insertion de l'archéologie préventive dans le service public de la recherche archéologique et celui de la nécessaire conciliation entre ses missions et les impératifs de l'aménagement du territoire. Les objectifs de cette réforme sont les suivants : réaffirmer le rôle de l'État qui prescrit les opérations de diagnostics et de fouilles, agréé les opérateurs d'archéologie préventive, autorise les fouilles après avoir vérifié l'adéquation de la proposition qui lui est présentée au cahier des charges de la prescription, contrôle et évalue leur réalisation, et maintenir à l'INRAP son statut d'établissement public administratif et sa place d'acteur essentiel de la recherche archéologique nationale ; introduire le temps de dialogue et de concertation entre l'État qui ordonne les travaux d'archéologie préventive, l'aménageur qui les paie et l'opérateur qui les réalise afin de favoriser l'équilibre du système ; développer l'intervention des collectivités territoriales en permettant à leurs services archéologiques agréés de partager le monopole de la réalisation des diagnostics avec l'INRAP et de faire des fouilles ; assurer le financement de l'archéologie préventive par un système stable et acceptable par tous. Les fouilles seront désormais payées par l'aménageur à l'opérateur agréé qu'il aura retenu après autorisation de l'État. Une nouvelle redevance d'archéologie, perçue sur les dossiers d'aménagement supérieurs à 3000 mètres carrés, qu'ils fassent ou non l'objet d'opération archéologique, va permettre de financer les diagnostics, les activités de recherche de l'INRAP et d'alimenter un fonds de mutualisation. Le fonds de mutualisation a pour objet de faire prévaloir l'intérêt scientifique et d'assurer le rééquilibrage territorial en accordant des subventions aux aménageurs qui ne peuvent assumer l'intégralité du

coût de la fouille. Le système antérieur, qui reposait sur une redevance assimilée à un impôt, interdisait de verser de telles aides. Cette réforme, qui donne une place prééminente à l'État, a pour objectif de donner enfin un cadre juridique et financier durable à l'archéologie préventive en l'ouvrant largement à l'ensemble des forces vives de la recherche et aux nouvelles réalités territoriales. Elle vise aussi à préserver l'INRAP que le système issu de la loi de 2001 conduisait à la faillite et à lui permettre de retrouver la sérénité nécessaire à son travail scientifique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20068

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juin 2003, page 4651

**Réponse publiée le :** 6 octobre 2003, page 7641